



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°149/2024/ANRMP/CRS DU 30 SEPTEMBRE 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION
DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F96/2024
RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES À LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION
IVOIRIENNE (RTI)**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MULTI-PROJETS datée du 04 septembre 2024 ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 04 septembre 2024, enregistrée sous le numéro 02107 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise MULTI-PROJETS a fait ampliation du recours gracieux qu'elle a introduit le même jour auprès de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), aux termes duquel elle déclarait contester les résultats de l'appel d'offres n°F96/2024 relatif à l'acquisition de matériels informatiques à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures**

soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. [...] ;

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 11 septembre 2024 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise MULTI-PROJETS ;

Que par correspondance en date du 13 septembre 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable après l'expiration du délai légal qui lui était imparti, la RTI a rejeté le recours gracieux de l'entreprise MULTI-PROJETS ;

Qu'ainsi, le délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ayant expiré depuis le 11 septembre 2024, l'entreprise MULTI-PROJETS disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 18 septembre 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant que l'entreprise MULTI-PROJETS n'a pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel jusqu'à l'expiration du délai légal prévu à cet effet ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F96/2024 relatif à l'acquisition de matériels informatiques à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F96/2024, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier de l'entreprise MULTI-PROJETS et à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant